



L'attitude à adopter en présence d'un animal de la faune sauvage ou suite aux dégâts qu'il peut causer est souvent source d'interrogations. Cette fiche a pour objet d'éclairer le sujet à l'attention, notamment, des élus locaux.

Les animaux sauvages abandonnés, malades ou blessés

En cas de découverte d'animaux sauvages abandonnés, malades ou blessés, ces derniers peuvent être recueillis par des centres de soins gérés par des associations spécialisées. De nombreuses informations sont disponibles sur le site : <https://gon.fr/gon/animal-blesse/>

Voici les réflexes à adopter :

- Observer l'animal sans le toucher ni le capturer. Cela vous permettra de vous assurer qu'il est réellement en difficulté ;
- Prendre conseil auprès d'un centre de soin : voir les coordonnées à partir du lien ci-dessus ;
- Ne pas toucher un petit : il sera abandonné par sa mère en raison de l'odeur que vous lui aurez transmise. Il est préférable de prendre conseil auprès d'un centre de soin ;
- Ne pas approcher brutalement : vous risquez de provoquer un comportement défensif et donc agressif ;
- Après l'avis d'un centre de soin, le cas échéant, le capturer par une approche douce et dans le calme. Un grand stress peut provoquer les attaques et les risques d'évasion ;
- Ne pas nourrir, abreuver, ni soigner. Cela peut mettre l'animal en grande difficulté.

Il est interdit de tenter d'apprivoiser un animal sauvage hors un centre de soins. Il est interdit de le détenir en captivité.

La détention d'animaux de la faune sauvage

La détention d'un animal sauvage est soumise à des règles très strictes de détention. Une autorisation administrative, une capacité professionnelle et des conditions de détention spécifiques peuvent être exigées.

En cas d'infraction, les sanctions sont lourdes : 150 000 € euros d'amende et 3 ans d'emprisonnement dans les cas les plus graves.

La Direction départementale des territoires et de la mer est compétente en matière d'élevage ou de simple détention d'animaux d'espèces de gibier, ainsi que pour les spécimens d'animaux utilisés pour la chasse (rapaces).

La Direction départementale de la protection des populations est compétente pour les autres espèces de la faune sauvage et pour l'élevage ou la simple détention d'animaux des autres espèces.

L'Office français de la biodiversité (ex ONCFS) est chargé du contrôle.

L'animal errant / La collision

Par définition, un animal de la faune sauvage ne peut être considéré comme étant « errant ». Néanmoins, il peut avoir perdu ses repères en s'éloignant de son habitat naturel. C'est notamment le cas lorsqu'il se retrouve en zone urbanisée : dans un jardin clos ou sur une voie de circulation.

S'il s'agit d'un animal de plus grosse taille (sanglier, chevreuil, éventuellement renard ou blaireau), il est préférable de contacter le maire de la commune. Il sera en mesure de contacter le lieutenant de louveterie territorialement compétent qui saura comment agir.

Voici les réflexes à adopter :

- Sécuriser les lieux par la mise en place d'une signalisation adaptée. Vous pouvez par exemple identifier un risque en stationnant votre véhicule ou en apposant un triangle d'avertissement à 100 mètres du danger. Si l'animal est dans votre jardin, faites entrer les enfants dans la maison d'habitation ;
- Ne pas chercher à capturer l'animal ;
- Mieux vaut ne pas intervenir. Attendre que l'animal se dirige seul vers le milieu naturel. S'il est incapable de se diriger vers le milieu naturel et si vous vous sentez en confiance pour le faire, faites fuir l'animal en direction de son milieu naturel par une approche calme et lente ;

S'il s'agit d'un petit animal, blessé, vous pouvez prendre contact avec un centre de soin qui vous expliquera la marche à suivre (cf supra).

Attention :

Il est interdit de s'approprier un petit gibier tué accidentellement lors d'une collision (lièvre, lapin, faisan, perdrix...). L'accident sera alors requalifié en acte de chasse avec un moyen prohibé. La sanction peut être lourde : 30 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement dans les cas les plus graves.

L'animal doit être déposé dans l'accotement. D'autres espèces en assureront l'élimination naturelle.

S'agissant d'un grand gibier (chevreuil, sanglier), l'animal tué accidentellement à la suite d'une collision avec un véhicule automobile peut être transporté sous réserve que le conducteur en ait préalablement prévenu les services de la gendarmerie nationale ou ceux de la police nationale. Toute cession de ce gibier est interdite. Un examen sanitaire de l'animal par une personne compétente est conseillé.

Les lieutenants de louveterie

Les lieutenants de louveterie sont des auxiliaires bénévoles du préfet de département. Ils sont nommés par le préfet après un long processus de sélection. Ils relèvent de la Direction départementale des territoires et de la mer (cf contacts ci-dessous). Le préfet s'appuie sur leur expertise pour prendre des décisions en matière de gestion de la faune sauvage. Ils sont assermentés et peuvent dresser procès-verbal dans leur spécialité.

Ils sont experts en matière de faune sauvage. Ils connaissent le comportement des animaux. Ils sont formés au maniement des armes. Ils disposent d'un réseau d'intervenants qui permet de sécuriser les interventions (police, gendarmerie, Office français de la biodiversité, Direction départementale des territoires et de la mer, Fédération des chasseurs, associations agréées pour la protection de l'environnement...).

Les lieutenants de louveterie sont en mesure d'intervenir de jour comme de nuit dans des milieux particuliers : zones urbaines, sites classés, routes, voies ferrées.

Le département du Pas-de-Calais compte 20 lieutenants de louveterie au sein de 16 circonscriptions. Chaque maire en a été informé suite au renouvellement opéré en 2019.

Les battues administratives

En application de l'article L.427-6 du code de l'environnement et pour un motif d'intérêt général, le préfet de département (DDTM) peut ordonner des opérations de destruction d'animaux sauvages. Ces opérations sont mises en œuvre par les lieutenants de louveterie.

À titre d'exemple, ces battues concernent la destruction d'animaux de la faune sauvage engendrant des dégâts aux cultures ou la destruction d'espèces exotiques envahissantes mettant en péril la biodiversité.

Le maire dispose également de la compétence pour prendre un arrêté de battue administrative à l'intérieur de sa commune. Dans ce cas, la réglementation impose que les opérations soient menées sous le contrôle et la responsabilité technique du lieutenant de louveterie territorialement compétent. L'arrêté doit viser l'article L.2122-21 9° du code général des collectivités territoriales et l'article L.427-4 du code de l'environnement.

Afin d'assurer la qualité réglementaire de l'arrêté, il est préférable que le maire le soumette pour avis à la Direction départementale des territoires et de la mer.

Chasse près des habitations

Des arrêtés préfectoraux fixent les règles de sécurité publique relatives à l'utilisation d'armes pour la chasse.

La chasse n'est pas interdite à proximité des voies de circulation ou des zones habitées mais le tir à portée de fusil et en direction ou au-dessus des habitations, des voies de circulation, des chemins et des voies ferrées est strictement interdit.

Les officiers de police judiciaire sont habilités à sanctionner les contrevenants.

Focus sur les pigeons

Les pigeons peuvent causer des dégâts importants aux cultures ou porter atteinte à la salubrité publique, notamment à proximité des édifices publics. La réglementation applicable dépend du statut de l'espèce concernée (sauvage ou domestique).

1 / Dégâts aux cultures

Les dégâts peuvent être causés par les pigeons ramiers ou les pigeons bisets, qui sont des espèces chassables. Ils peuvent être détruits en période d'ouverture de la chasse dans les conditions de l'arrêté préfectoral d'ouverture générale de la chasse.

Les pigeons ramiers causent régulièrement des dégâts aux cultures, notamment sur des pois protéagineux. Ils peuvent alors être « détruits » par le détenteur du droit de destruction, à savoir le propriétaire de la parcelle ou son fermier et cela, sur déclaration du 1^{er} au 31 mars et sur autorisation individuelle du 1^{er} avril au 31 juillet. Le détenteur du droit de destruction peut déléguer ce droit par écrit à la personne de son choix. La personne réalisant la destruction procède à poste fixe. Elle doit disposer d'un permis de chasser validé.

Si les dégâts sont causés par des pigeons de cour, la personne qui subit les dégâts peut appliquer les dispositions de l'article L.211-5 du code rural et de la pêche maritime indiquant :

« Celui dont les volailles passent sur les propriétés voisines et y causent des dommages, est tenu de réparer ces dommages. Celui qui les a soufferts peut même tuer les volailles, mais seulement sur le lieu, au moment du dégât, et sans pouvoir se les approprier.

Si, après un délai de vingt-quatre heures, celui auquel appartiennent les volailles tuées ne les a pas enlevées, le propriétaire, fermier ou métayer du champ envahi, est tenu de les enfouir sur place. »

2 / Salubrité publique

Les problématiques de salubrité publique sont couramment causées par des pigeons de cour.

Les pigeons de cour sont des animaux de rente (une volaille). Ce ne sont pas des animaux de la faune sauvage. Ils sont donc supposés disposer d'un propriétaire.

En cas d'atteinte portée à la salubrité publique, la réponse doit être proportionnée au trouble engendré. C'est pourquoi le maire ne peut décider de détruire tous les pigeons de la commune. Le maire peut intervenir à plusieurs titres :

- au titre de la police générale du maire, il convient de faire respecter les dispositions de l'article 143 B du règlement sanitaire départemental interdisant la distribution de nourriture aux animaux sur la voie publique ;
- au titre de la police spéciale du maire, il peut appliquer les dispositions des articles L.211-4, L.211-20 et 21 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux animaux errants. Cette réglementation prévoit la capture des animaux vivants et leur entretien dans un lieu de dépôt. Passé un délai de 8 jours (laissant à l'éventuel propriétaire des animaux la possibilité de faire valoir ses droits), le maire peut procéder ou faire procéder à l'euthanasie des animaux capturés. Pendant ce délai, les animaux doivent être nourris, disposer d'eau d'abreuvement et disposer de conditions de logement respectant la bien-traitance animale ;
- au titre de propriétaire des lieux où les animaux ont élu domicile, le maire peut protéger les bâtiments par des dispositifs évitant l'installation des pigeons (grilles de mise en défens, filets, fils, pics...). Des rapaces peuvent aussi être utilisés pour l'effarouchement ;
- si les animaux ont élu domicile dans des locaux, propriété de la commune, la municipalité peut revendiquer la propriété des animaux au titre de l'article L.211-4 du code rural et de la pêche maritime et de l'article 54 du code civil. Une déclaration indiquant la présence d'animaux dont les propriétaires sont appelés à se manifester et le souhait de faire cesser le trouble doit être affichée 1 mois en mairie. Il convient d'y faire figurer les dispositions des articles sus-cités. Si personne ne revendique la propriété dans le délai, le propriétaire des lieux devient propriétaire des animaux. Dès lors, il est en droit de faire procéder à la destruction des pigeons de cour situés sur les propriétés communales. L'animal est détruit sans douleur, de préférence avec des armes à faible portée de type air comprimé. Le permis de chasser n'est alors pas requis. Des sociétés sont spécialisées dans ce type d'intervention.

Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'environnement - Unité espace rural et biodiversité
100, avenue Winston Churchill
62022 ARRAS CS 10007
Tél : 03.21.22.90.53
Mél : ddtm-sde-erb@pas-de-calais.gouv.fr